

**Proposition de résolution (n° 925)
tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale afin de supprimer le
vote par assis et levé**

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur,
M. Sébastien Peytavie

3 mars 2025

Article unique

(art. 57, 63, 64 et 72 du Règlement de l'Assemblée nationale)

Suppression du vote par assis et levé

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article supprime le vote par assis et levé afin de garantir le caractère inclusif des modes de votation et ne pas exclure les personnes dans l'incapacité de se lever de la possibilité de participer aux scrutins.

➤ **Dernières modifications intervenues**

L'article 57 du Règlement de l'Assemblée nationale a été modifié pour la dernière fois par la résolution n° 292 du 27 mai 2009 qui a réduit le temps de parole accordé à un orateur contre la clôture d'une phase de discussion de cinq à deux minutes.

L'article 63 du Règlement a été modifié à une seule reprise par la même résolution n° 292 du 27 mai 2009 qui a procédé à une modification d'ordre rédactionnel.

L'article 64 n'a pas fait l'objet de modifications depuis 1959.

L'article 72 a été créé par la résolution n° 437 du 28 novembre 2014 qui a réorganisé les sanctions disciplinaires et n'a pas fait l'objet de modifications ultérieures.

I. L'ÉTAT DU DROIT

Les modes de votation sont déterminés par le chapitre XIII du Règlement de l'Assemblée nationale (RAN).

A. LES VOTES PEUVENT AVOIR LIEU À MAIN LEVÉE, PAR SCRUTIN PUBLIC ORDINAIRE, PAR SCRUTIN PUBLIC À LA TRIBUNE OU DANS LES SALONS

● Conformément à l'article 27 de la Constitution, **le vote est toujours personnel** et les délégations de vote ne peuvent être effectuées pour les scrutins publics que dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique ⁽¹⁾.

● L'article 63 du RAN dispose que les votes s'expriment soit :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public ordinaire ;
- ou au scrutin public à la tribune.

Depuis 2003, à la suite de la modification du dernier alinéa de l'article 65 du Règlement, la Conférence des présidents peut décider que le scrutin public, au lieu de se tenir à la tribune, se déroulera « *dans les salles voisines de la salle des séances* » où plusieurs postes de vote sont installés.

Le vote par scrutin public ordinaire a lieu par procédé électronique ou par bulletins papier (vote à l'urne) en cas de défaillance du système électronique. Lors d'un scrutin public à la tribune, le vote a lieu obligatoirement par bulletins. Tous les députés sont alors appelés nominativement et remettent leur bulletin à l'un des secrétaires désignés, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune.

Les votes sont toujours publics à l'exception des votes portant sur des nominations personnelles qui ont alors lieu à la tribune ou dans les salles voisines de la séance ⁽²⁾.

B. LE VOTE À MAIN LEVÉE CONSTITUE LE MODE DE VOTATION DE DROIT COMMUN

● Sauf pour les nominations personnelles, l'article 64 du RAN dispose que le vote à main levée constitue le mode de votation de droit commun en toutes matières.

(1) L'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote énumère les cas suivants : maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer ; mission temporaire confiée par le Gouvernement ; service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ; participation aux travaux des assemblées internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée nationale, en cas de session extraordinaire, absence de la métropole ; cas de force majeure appréciés par décision des bureaux des assemblées.

(2) Article 63, alinéa 2, du RAN

Toutefois, **en cas de doute sur le résultat du vote à main levée**, il peut être procédé au *vote par assis et levé* et, si le doute persiste, le *vote par scrutin public ordinaire* est de droit ⁽¹⁾.

En outre, en vertu du troisième alinéa de l'article 64, le président de séance dispose de la faculté de décider de procéder directement à un scrutin public ordinaire lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse.

Le recours au scrutin public ordinaire est également de droit dans plusieurs hypothèses :

– sur décision du président de séance, sur demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ;

– sur demande écrite émanant personnellement soit du président d'un groupe, soit de son délégué.

En outre, les scrutins publics à la tribune ou dans les salons, sont de droit lorsque :

– la Constitution exige une majorité qualifiée ;

– lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée en application de l'article 49 de la Constitution ;

– lorsque le Gouvernement décide de soumettre au vote de l'Assemblée nationale une déclaration sur un sujet déterminé, en application de l'article 50-1 de la Constitution.

Au cours de la XVI^e législature, 4 105 scrutins publics ont eu lieu, dont 71 scrutins en forme solennelle et 4 034 en forme ordinaire.

● Le recours au scrutin public est toutefois exclu pour certaines décisions.

L'article 57 du RAN dispose ainsi que le vote par scrutin public ne peut être demandé pour statuer sur une demande de clôture d'une phase de discussion. En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, l'Assemblée est nécessairement consultée par assis et levé ⁽²⁾.

De même, en matière de peines disciplinaires, l'article 72 prévoit que la censure simple et la censure avec exclusion temporaire, qui ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un député que par l'Assemblée sur proposition du Bureau, le sont par assis et levé ⁽³⁾.

(1) Le Règlement du Sénat prévoit des dispositions analogues, dans ses articles 53 et 54.

(2) À rapprocher de l'article 38, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

(3) À rapprocher de l'article 96 du Règlement du Sénat.

II. LA RÉFORME PROPOSÉE

L'article unique de la proposition de résolution supprime le vote par assis et levé et y substitue un autre mode de votation lorsque cela n'est pas déjà prévu par le Règlement de l'Assemblée nationale.

Cette modification vise à garantir l'inclusion des personnes en situation de handicap afin que les modes de votation n'excluent plus les personnes dans l'incapacité de se lever de la possibilité de participer aux scrutins concernés. Elle pourra également inspirer nos collègues sénateurs, s'ils décident de modifier en ce sens leur propre Règlement.

Bien que le recours au scrutin public ordinaire soit généralement choisi en cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, l'application sans discernement des dispositions actuelles de notre Règlement, de même que les situations où une alternative au vote par assis et levé n'est pas prévue, sont susceptibles d'engendrer des discriminations à l'égard des députés dans l'incapacité de se lever. Ce mode de votation en matière disciplinaire a par exemple déjà donné lieu à des difficultés en séance publique, notamment lors du vote sur la censure avec exclusion temporaire d'un député lors de la séance du 28 mai 2024 ⁽¹⁾.

Ainsi, l'article unique de la proposition de résolution modifie, en premier lieu, l'article 57 du RAN afin de prévoir que le vote sur la clôture d'une phase de discussion a lieu, en cas de doute sur le résultat du vote à main levée, par scrutin public ordinaire. Il supprime, par conséquent, la disposition prévoyant la poursuite de la discussion lorsque le doute sur le résultat du vote subsistait, qui n'a plus lieu d'être.

En deuxième lieu, l'article unique supprime le vote par assis et levé des modes de votation possibles listés à l'article 63 du RAN.

En troisième lieu, il prévoit à l'article 64 qu'en cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, il soit procédé à un scrutin public ordinaire.

Enfin, l'article unique de la proposition de résolution, prévoit que les votes prévus à l'article 72 du RAN sur les peines disciplinaires de censure simple et censure avec exclusion temporaire proposées par le Bureau aient lieu à main levée.

*

* *

(1) *Compte rendu de la deuxième séance du mardi 28 mai 2024.*